



SDEC ENERGIE

DECISION DE LA PRESIDENTE N° 2023-DEC-57

Objet : Décision de défense des intérêts du SDEC-ENERGIE dans l'instance n° 2301969-3 introduite par ELECTRICITE DE FRANCE (EDF) devant le Tribunal Administratif de Caen

LA PRESIDENTE DU SDEC ÉNERGIE,

Vu, les articles L 2122-22 et L 2122-23 et L 5211-2 et L 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 30 mars 2023 portant délégation d'attribution à la présidente.

CONSIDERANT que par délibération en date du 30 mars 2023, le Comité Syndical a délégué à la Présidente du SDEC ENERGIE sa compétence afin de défendre le syndicat dans le cadre de toute action en justice et l'a autorisé à signer tous les actes nécessaires.

CONSIDERANT qu'EDF a déposé devant le tribunal administratif de Caen une requête visant à condamner le SDEC ENERGIE à verser la somme de 5 325 941 €, à parfaire et mettre à la charge du syndicat une somme de 2 000 € sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

CONSIDERANT que le SDEC-ENERGIE doit assurer la défense de ses intérêts dans cette affaire,

DECIDE

- Article 1 : de défendre les intérêts du SDEC ENERGIE dans le cadre de l'instance n° 2301969-3 introduite par ELECTRICITE DE FRANCE (EDF) devant le tribunal administratif de Caen,
- Article 2 : de désigner Marie-Hélène PACHEN-LEFEVRE du Cabinet SEBAN & ASSOCIES (282 boulevard Saint-Germain 75007 Paris) afin d'assurer la défense des intérêts du Syndicat, dans le cadre du marché public de Prestations d'assistance, de conseil juridique et de représentation en justice - Lot 1 n° 2020101500,
- Article 3 : d'imputer la dépense à l'article 62268 – chapitre 011 section fonctionnement du budget principal,
- Article 4 : de mettre en œuvre cette décision et de signer l'ensemble des pièces, documents et actes s'y rapportant,
- Article 5 : d'insérer la présente décision au registre des délibérations et d'en rendre compte au Comité et au Bureau Syndical.

Fait à Caen, le **12 SEP. 2023**



La Présidente du SDEC ÉNERGIE,

Catherine GOURNEY-LECONTE

Décision certifiée exécutoire :

- Pour avoir été publiée ou notifiée le : **12 SEP. 2023**
- Et transmise en Préfecture de Caen le : **12 SEP. 2023**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une décision pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette décision, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.